

24 septembre 2026

(26-6600)

Page: 1/3

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE ET SES ÉTATS MEMBRES – MÉCANISME
D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 22 septembre 2026, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

L'Union européenne prend note du fait que la Fédération de Russie a fait inscrire une demande d'établissement d'un groupe spécial dans le différend DS639, Union européenne et ses États membres – Mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends ("ORD") du 25 septembre 2026.

Cette demande crée une situation extraordinaire dans laquelle un groupe spécial pourrait être établi pour évaluer la compatibilité avec le droit international d'une mesure environnementale réglementaire axée sur le climat de l'Union européenne à la demande de la Fédération de Russie – un Membre qui depuis plus de quatre ans et demi ne cesse de mener une guerre d'agression contre un autre Membre, en violation des règles les plus fondamentales du droit international.

L'Union européenne condamne une nouvelle fois avec la plus grande fermeté la guerre d'agression menée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine et réaffirme son soutien indéfectible en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières reconnues au niveau international. L'Union européenne rappelle en outre que l'obligation qu'ont tous les États, aux termes de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force est une norme impérative.

L'attaque préméditée et non provoquée de la Fédération de Russie contre un État démocratique souverain est une violation éhontée du droit international, de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux de la paix et de la sécurité internationales.¹ Ses attaques contre des civils et des infrastructures civiles, la déportation et le transfert illicites d'enfants et d'autres civils ukrainiens et d'autres atrocités indicibles commises par les forces russes sont autant de crimes de guerre qui doivent cesser immédiatement.

Bien qu'elle n'ait pas atteint ses objectifs militaires et stratégiques, la Fédération de Russie n'a pas mis fin à sa guerre d'agression illicite et brutale. Au lieu de cela, elle a intensifié ses attaques systémiques et délibérées de missiles et de drones contre des villes et des infrastructures énergétiques ukrainiennes. La grave escalade récente de la Fédération de Russie inclut des attaques de missiles et de drones de grande ampleur contre des civils en Ukraine, ainsi qu'un comportement de plus en plus agressif envers les États membres de l'Union européenne, y compris une manipulation de l'information et des ingérences étrangères, des attaques contre leurs infrastructures sur le sol de l'Union européenne et des menaces contre la présence diplomatique européenne en

¹ Résolution de l'Assemblée générale du 2 mars 2022, "Agression contre l'Ukraine", A/ES-11/L.1;; Résolution de l'Assemblée générale du 7 octobre 2022, "Intégrité territoriale de l'Ukraine: défense des principes consacrés par la Charte des Nations Unies", A/ES-11/L.5; Résolution de l'Assemblée générale du 24 février 2025, "Promotion d'une paix globale, juste et durable en Ukraine", A/RES/ES-11/7; Résolution 2774 (2025) / adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9866^e séance le 24 février 2025.

Ukraine. Les opérations militaires de la Fédération de Russie en cours constituent une violation de l'ordonnance de mars 2022 de la Cour internationale de justice, qui accorde des mesures provisoires à l'Ukraine et, en particulier, ordonne à la Fédération de Russie de cesser les opérations militaires.²

L'Union européenne reste résolue à faire en sorte que soit assumée la pleine responsabilité des crimes de guerre et des autres crimes extrêmement graves commis dans le cadre de la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine. De plus, l'Union européenne soutient fermement une paix globale, juste et durable en Ukraine, fondée sur les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international et étayée par des garanties de sécurité solides et crédibles pour l'Ukraine.

La guerre d'agression menée par la Fédération de Russie sur le continent européen constitue une menace existentielle pour l'Union européenne et ses États membres. Elle compromet la sécurité et la stabilité non seulement européennes mais aussi mondiales. Elle a aussi eu une incidence importante sur les relations commerciales entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, entraînant une réduction de plus de 80% des importations en provenance de Russie.

Compte tenu des circonstances extraordinaires créées par la guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a rejeté la demande d'ouverture de consultations présentée par la Fédération de Russie dans le présent différend (WT/DS639/2). Tout en réitérant son attachement aux principes, règles et procédures du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), elle a estimé que les consultations demandées par la Fédération de Russie ne pouvaient pas être fructueuses et ne pouvaient pas aboutir à une solution mutuellement satisfaisante de la question considérée.

Dans le même temps, l'Union européenne a été et reste un fervent défenseur du système commercial multilatéral fondé sur des règles, qui est étayé par un mécanisme de règlement des différends à deux niveaux indépendant et contraignant conçu pour régler les différends commerciaux entre les Membres.

Ce système commercial multilatéral fondé sur des règles repose sur le principe fondamental du droit international public qui veut que les différends soient résolus de manière pacifique et conformément au droit régissant les relations entre les États, si nécessaire par le biais d'une procédure juridictionnelle. Cependant, en poursuivant sa guerre d'agression contre l'Ukraine, la Fédération de Russie bafoue ouvertement ces principes fondamentaux. Les actions de la Fédération de Russie ne peuvent pas être conciliées avec l'idée qu'elle respecte les institutions, disciplines et normes internationales. Qui plus est, ces actions mettent sérieusement en question les motifs qui poussent la Fédération de Russie à soumettre ce différend à l'OMC au titre du droit international. Sachant que, au titre du Mémorandum d'accord, les Membres sont tenus de recourir et de participer aux procédures de règlement des différends de l'OMC de bonne foi, il n'est pas du tout certain que le recours de la Fédération de Russie au règlement des différends de l'OMC dans le cadre du présent différend puisse véritablement être considéré comme légitime par les Membres de l'OMC.

Le but du mécanisme de règlement des différends de l'OMC est d'arriver à une solution positive des différends. Toutefois, l'Union européenne souligne que, tant que la Fédération de Russie mène sa guerre d'agression contre l'Ukraine, elle ne peut pas s'attendre à pouvoir invoquer les règles de l'OMC pour améliorer l'accès de ses exportations au marché de l'Union européenne. La guerre d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine a eu une incidence importante sur les relations commerciales entre l'Union européenne et la Fédération de Russie, y compris en raison des mesures restrictives pour le commerce que l'Union européenne a dû prendre pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité.³ À cet égard, l'Union européenne fait référence en particulier à la Déclaration conjointe sur l'agression de l'Ukraine par la Fédération de Russie avec le soutien du Bélarus, datée du 14 mars 2022 (WT/GC/244). Comme il est indiqué dans cette déclaration, pour

² *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, ordonnance de la Cour internationale de justice du 16 mars 2022, paragraphe 86.

³ C'est dans ce contexte que l'Union européenne avait précédemment suspendu son différend avec la Fédération de Russie (DS604) et n'avait pas poursuivi la procédure après avoir engagé des consultations dans un autre différend (DS608). De son côté, la Fédération de Russie avait aussi demandé une suspension et laissé le pouvoir du Groupe spécial devenir caduc dans son différend avec l'Union européenne (DS521).

protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, l'Union européenne a effectivement suspendu ses concessions ou autres obligations à l'égard de la Fédération de Russie au titre des règles de l'OMC.

Pour ces raisons, l'Union européenne s'oppose à la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par la Fédération de Russie.

Cela étant dit, si un groupe spécial est établi par l'ORD conformément à l'article 6:1 du Mémoire d'accord à la prochaine réunion, en conformité avec le principe du consensus négatif, l'Union européenne participera à la procédure engagée devant le groupe spécial. L'Union européenne a décidé de participer à cette procédure non parce qu'elle considère que les actions de la Fédération de Russie sont légitimes, mais en raison de son ferme soutien au système commercial multilatéral fondé sur des règles. En outre, l'Union européenne est convaincue que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières ("MACF") et l'allocation à titre gratuit dans le cadre du Système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne ("SEQUE de l'UE") sont compatibles avec les règles de l'OMC, et elle a donc tout intérêt à faire en sorte que la question soit évaluée objectivement par le groupe spécial, conformément au Mémoire d'accord.

Le MACF est un outil de politique environnementale axé sur le climat, qui a été conçu conformément aux règles de l'OMC et est appliqué d'une manière non discriminatoire et impartiale. Il vise à réduire le risque que les objectifs climatiques de l'Union européenne soient compromis par la relocalisation de la production européenne dans des pays ayant des politiques de décarbonation moins ambitieuses (ce qu'il est convenu d'appeler la "fuite de carbone"), ce qui empêcherait de réduire les émissions mondiales de carbone comme le prévoit l'Accord de Paris en général, et le SEQUE de l'UE en particulier. Il applique un prix du carbone équivalant à celui du SEQUE de l'UE aux produits à forte intensité de carbone mis sur le marché de l'UE. Il soutient donc les efforts d'atténuation des changements climatiques, conformément aux engagements internationaux pris par l'Union européenne dans le cadre de la CCNUCC et de l'Accord de Paris. Dans le même temps, l'allocation à titre gratuit dans le cadre du SEQUE de l'UE, c'est-à-dire la mesure existante de l'Union européenne conforme aux règles de l'OMC qui traite le risque de fuite de carbone, est progressivement supprimée, parallèlement à l'introduction du MACF pour les marchandises visées par ce mécanisme. En outre, lorsqu'un importateur peut montrer qu'un prix du carbone a effectivement été payé dans un pays tiers, le MACF permet de déduire ce prix du carbone lors du calcul du nombre de certificats MACF requis pour les marchandises relevant du MACF en question, reconnaissant la pertinence des systèmes de fixation des prix du carbone efficaces appliqués par nos partenaires commerciaux.

L'Union européenne ne participera à cette procédure de groupe spécial que dans la mesure nécessaire pour assurer une défense adéquate et une représentation appropriée de ses mesures. Elle communiquera uniquement avec le groupe spécial et non pas directement avec la Fédération de Russie.

La participation de l'Union européenne à cette procédure ne devrait pas être interprétée comme signifiant qu'elle reconnaît que les actions de la Fédération de Russie, y compris cette demande particulière, sont légitimes.
